

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021030224

Dossier numéro : 2021-01-28/01

Titre

28 JANVIER 2021. - Directive commune contraignante des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la détermination des mesures adéquates, pertinentes et non excessives relatives à l'interconnexion ou la corrélation des banques de données techniques suite à l'utilisation de caméras ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, visées à l'article 44/2, § 3 de la loi sur la Fonction de Police, avec les banques de données visées à l'article 44/2, §§ 1er et 2 LFP, ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique

Source : JUSTICE.INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 28-01-2021 page : 6527

Entrée en vigueur : 28-01-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Au Commissaire général de la police fédérale.

Pour information à :

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux,

Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,

Madame le Haut Fonctionnaire exerçant des compétences de l'Agglomération bruxelloise,

Monsieur le Procureur fédéral et Mesdames et Messieurs les Magistrats du parquet fédéral,

Mesdames et Messieurs les Commissaires d'arrondissement,

Monsieur le Président de la Commission Permanente de la police locale,

Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la police locale,

Madame et Monsieur les Présidents de l'Organe de contrôle de l'information policière, du Comité permanent de contrôle des services de police et monsieur l'inspecteur-général de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

Madame le Bourgmestre,

Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur le Commissaire général,

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux,

Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,

Madame le Haut Fonctionnaire exerçant des compétences de l'Agglomération bruxelloise,

Monsieur le Procureur fédéral et Mesdames et Messieurs les Magistrats du parquet fédéral,

Mesdames et Messieurs les Commissaires d'arrondissement,

Monsieur le Président de la Commission Permanente de la police locale,

Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la police locale,

Madame et Monsieur les Présidents de l'Organe de contrôle de l'information policière, du Comité permanent de contrôle des services de police et monsieur l'inspecteur-général de de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

I. OBJECTIFS

Cette directive vise d'une part à mettre en perspective et expliquer les principes d'interconnexion et de corrélation des banques de données techniques visées à l'article 44/2, § 3 (1) de la loi sur la fonction de police (ci-après LFP), avec les banques de données visées à l'article 44/2, §§ 1er et 2 LFP, ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique, conformément à l'article 44/4, § 6 (2) LFP.

L'opérationnalisation de ces principes sur le terrain se fait par le biais de la mise à jour des fiches de la directive du 14 juin 2002 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative, lesquelles sont destinées aux services opérationnels.

Elle énonce d'autre part les mesures relatives à l'interconnexion et la corrélation des banques de données techniques.

De manière lapidaire, ces mesures portent sur:

a) les critères de temps, d'espace et de fréquence des interconnexions et corrélations, comme prévus à l'article 44/4, § 6 LFP et détaillés au point VII;

b) l'enregistrement dans le registre des traitements de la police (le REGPOL (3)) des autorisations requises en cas de comparaison des plaques d'immatriculation lues par les caméras Automatic Number Plate Recognition (ANPR) avec des plaques contenues dans des listes ou des extraits des banques de données utilisées (voir point VI autorité compétente);

c) la nécessité d'adopter une procédure transparente et auditable lorsque les unités de police utilisent des listes ou des extraits en dehors des standards nationaux qu'ils interconnectent avec les ANPR locaux et l'ANPR national en vue d'établir des comparaisons (voir point VI);

d) la nécessité en cas de hit (corrélation positive) de suivre la politique d'action nationale et une politique d'intervention ciblée;

e) la nécessité de retourner vers la source authentique en cas d'un hit sur une plaque d'immatriculation, détecté à l'aide de liste ou d'extrait injectés dans une banque de données technique locale ou nationale, sauf si la corrélation se fait en temps réel avec la source authentique (voir points V et VII).

II. CADRE GENERAL

1. Origine des banques de données techniques

Avec son réseau autoroutier, la Belgique joue un rôle prépondérant en tant que " carrefour " de la mobilité en Europe occidentale. La taille modeste de notre territoire permet aux criminels de traverser le pays très rapidement ou de rejoindre facilement l'un de nos pays limitrophes.

Ces dernières années, les autorités, essentiellement locales, ont commencé à investir dans des systèmes ANPR. A la suite des attentats perpétrés à Paris et à Bruxelles, le gouvernement a pris la décision, en décembre 2015, de confier la création d'un réseau ANPR national à la police.

Par la loi du 21 mars 2018, les concepts de banques de données techniques locales et de banque de données technique nationale ont reçu un ancrage légal.

Dans la perspective d'assurer la sécurité des citoyens, il est nécessaire de permettre à la police d'être guidée dans son action par de l'information de qualité et pertinente en fonction de la mission particulière dans laquelle elle s'inscrit. Le but est de permettre à la police d'intervenir soit en temps réel et de manière ciblée, soit de mener des recherches plus rapides et de meilleure qualité via un traitement différé des données.

C'est dans cette optique que des processus automatisés sont utilisés dans les banques de données techniques locales (ANPR local) ou dans la banque de données technique nationale (réseau ANPR national) visant à aider ou à orienter l'action des policiers sur le terrain ou le travail de recherche. Ces processus sont l'interconnexion et la corrélation. Ils vont au-delà de la simple consultation des données contenues dans ces banques de données techniques.

2. Concept d'interconnexion et de corrélation au sein des banques de données techniques

"L'interconnexion" au sens de la présente directive s'entend comme le traitement, au moyen d'une procédure automatisée, par lequel des données et des informations à caractère personnel provenant de banques de données techniques (ANPR) sont liées avec des données provenant d'autres banques de données auxquelles la police a accès, dans le but de permettre:

1) l'enrichissement des données des banques de données techniques (par exemple les numéros de plaque sont complétés avec des données issues de la banque-carrefour des véhicules pour connaître le propriétaire d'un véhicule ou pour savoir quel type de véhicule est lié à une plaque d'immatriculation ou avec la banque de données Eucaris (European Car and Driving License Information System (4)) dans le but de permettre l'identification du conducteur étranger) ou;

2) la comparaison avec des données provenant d'autres banques de données auxquelles la police a accès (par exemple les mesures à prendre visées à l'article 44/7, 5° LFP dans la BNG) avec les données dans les banques de données techniques, afin d'établir une "corrélation" (un hit : le véhicule est par exemple connu comme étant un véhicule volé et une mesure doit donc être exécutée).

Ces enrichissements ou comparaisons pourraient avoir lieu manuellement, mais vu la quantité d'information à traiter, ce processus manuel manquerait singulièrement de portée (5).

3. Les interconnexions et corrélations comme moyen pour faire face à un risque concret en matière de sécurité

Par ailleurs, il nous semble important de rappeler que les banques de données nationale ou locales sont créées pour faire face à une situation de risque au niveau de la sécurité, qui a été mise en lumière sur base d'une analyse opérationnelle.

L'interconnexion et la corrélation s'inscrivent donc dans une optique d'aide technique pour remédier à ces situations concrètes d'insécurité.

Nous renvoyons à cet égard aux articles 25/4 et 44/11/3octies LFP qui prévoient respectivement que l'installation de chaque caméra de police et la création d'une banque de données technique doivent tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en oeuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

III. REGLES GENERALES D'UTILISATION DES BANQUES DE DONNEES TECHNIQUES.

L'interconnexion avec les banques de données techniques ou une corrélation avec les données des banques de données techniques ne peut se faire que dans le cadre de l'exécution des missions détaillées infra et concernant les catégories de personnes visées ci-dessous.

Conformément à l'article 44/11/3septies LFP, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

1° l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :

a. à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;

b. aux infractions relatives à la police de la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

c. à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent.

2° l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° LFP; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5° LFP, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 LFP.

En ce qui concerne les banques de données techniques, il y a plusieurs garanties qui traduisent concrètement ce principe de proportionnalité, et qui ont été citées par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt du 20 février 2020 (6) et que Nous tenons à rappeler :

* En premier lieu, le délai de conservation de principe de douze mois est un délai maximum et les données collectées ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire.

* En deuxième lieu, le délai de conservation maximum de douze mois est réduit, dans certains cas d'utilisation non visible de caméras.

* En troisième lieu, les services de police sont tenus de déterminer préalablement la durée de conservation nécessaire pour atteindre leurs objectifs.

* En quatrième lieu, l'accès aux données et aux informations collectées n'est en principe possible qu'au cours du premier mois de conservation, l'accès étant ensuite subordonné à des circonstances et habilitations particulières.

* En cinquième lieu, l'accès aux données et aux informations collectées doit toujours être motivé, tant au cours du premier mois de conservation qu'ultérieurement.

* En sixième lieu, plusieurs mécanismes de contrôle ont été prévus afin d'assurer que les services de police respectent les conditions légales de manière effective (7).

L'habilitation conférée aux services de police de pouvoir mettre les données conservées en corrélation avec d'autres données définies dans la loi est également réglée en détail par l'article 44/11/3decies, § 4 LFP.

Comme le prévoient les articles 25/1 et 46/2 LFP, d'autres législations peuvent s'appliquer à l'utilisation de caméras reliées aux banques de données techniques (8).

IV. L'INTERCONNEXION DES BANQUES DE DONNEES TECHNIQUES AVEC LES BANQUES DE DONNEES AUXQUELLES LES SERVICES DE POLICE ONT LEGALEMENT ACCES

L'interconnexion (tant au sens d'enrichissement que de comparaison) des banques de données ne constitue bien entendu pas un laisser passer en matière d'accès. Dans cette optique, les règles d'accès aux différentes banques de données que l'on souhaite interconnecter, ainsi que les mesures de sécurité requises, restent bien entendu d'application.

Nous autorisons l'interconnexion de la banque de données technique nationale ANPR prévue aux articles 44/2 § 3 et 44/11/3sexies, § 1er, alinéa 1er LFP, dont Nous sommes les responsables du traitement, avec les banques de données visées aux articles 44/2, §§ 1 et 2 LFP, ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou des traités internationaux liant la Belgique, à condition que le principe de proportionnalité soit pris en compte et pour ce qui concerne les comparaisons effectuées (corrélations) dans la mesure où la politique d'action nationale est suivie et une politique d'intervention ciblée a été établie.

Nous autorisons l'interconnexion d'une banque de données technique locale ANPR prévue à l'article 44/11/3sexies, § 1, alinéa 2 LFP, dont le chef de corps est le responsable du traitement, avec les banques de données visées à l'alinéa précédent, à condition que le principe de proportionnalité soit pris en compte et pour ce qui concerne les comparaisons effectuées (corrélations) dans la mesure où la politique d'action nationale est suivie et une politique d'intervention ciblée a été établie.

La politique d'intervention c'est-à-dire la détermination des interventions qui sont exécutées sur le terrain est déterminée in concreto par chaque chef de corps de la Police Locale ou directeur ou directeur général de la Police Fédérale. Elle tient compte des particularités locales d'intervention.

La politique d'action nationale, comme prévue dans les fiches de la directive opérationnelle du 14 juin 2002 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative, traite de la gestion opérationnelle d'informations liée aux hits.